

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

11-23-CA

C.P.

C.P.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

A.P.

A.P.

RESPONDENT

INTIMÉE

C.P. v. A.P., 2024 NBCA 31

C.P. c. A.P., 2024 NBCA 31

CORAM:

The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice LaVigne
The Honourable Justice LeBlanc

CORAM :

l'honorable juge Quigg
l'honorable juge LaVigne
l'honorable juge LeBlanc

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:
January 10, 2023

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 10 janvier 2023

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
November 21, 2023

Appel entendu :
le 21 novembre 2023

Judgment rendered:
February 22, 2024

Jugement rendu :
le 22 février 2024

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

Motifs de jugement :
l'honorable juge Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice LaVigne
The Honourable Justice LeBlanc

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge LaVigne
l'honorable juge LeBlanc

Counsel at hearing:

For the appellant:
Jonathan Martin

For the respondent:
Vanessa Nadeau and Emilie K. Plourde

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$2,500.

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
Jonathan Martin

Pour l'intimée :
Vanessa Nadeau et Emilie K. Plourde

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens de 2 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] C.P., the father, appeals a decision of the Court of King’s Bench made under the *Family Law Act*, S.N.B. 2020, c. 23. He submits the application judge made numerous errors in law and in mixed fact and law when he decided against the father’s request to have the couple’s only child return to Grand Falls, N.B., six years after A.P., the mother, had relocated with the child to the Edmundston area. He alleges the application judge further erred in deciding the mother would have primary parenting time, with the father having alternating weekends and more than half of school holidays parenting time as well as the support orders that flowed from this parenting arrangement. In my view, there is no need for appellate intervention.

II. Background

[2] The parties commenced cohabiting in December 2014 in Grand Falls in a home they purchased at the outset of their relationship and where the father continues to reside. The parties never married. The child was born in January 2015. They continued to reside together until the child was approximately 19 months of age. In July 2016, the mother moved with the child into her parents’ residence in the Edmundston region. The maternal grandparents had an apartment in the basement for themselves and the mother and child resided on the main floor. The child is presently nine years of age.

[3] The father is also the parent of twin boys from a previous relationship. The twins are three years older than the child in question. During the parties’ cohabitation, the father exercised parenting time with the twins every second weekend. In September 2016, a new custody order issued regarding the twins granting the father shared parenting time.

[4] Following the separation, the father filed a Notice of Application and a Notice of Motion. He requested an order for shared parenting week-on week-off and, in the alternative, an order granting joint legal custody of the child with primary residence of the child with the father and access to the mother. He also requested the child be returned to his daycare in Grand Falls and alternatively the mother be prevented from relocating the child outside the Grand Falls area. The interim motion was heard in September 2016.

[5] In October 2016, the Court of King's Bench rendered an interim decision wherein the mother was given physical custody of the child and the child's residence would be in the Edmundston area.

[6] The father was granted parenting time in Grand Falls every weekend for the first three weeks of each month, then Monday to Wednesday during the last week as well as additional parenting time during various holidays and special occasions.

[7] The application was scheduled to be heard on August 21-22, 2019, but was adjourned by the court. The application was then scheduled to be heard on August 28-29, but was adjourned with the consent of both parties. The application was then scheduled to be heard on February 18-20, 2020, but was adjourned with the consent of both parties. The next scheduled hearing of April 28-29, 2020, was adjourned because of Covid. The hearing to be held June 20-21, 2020, was adjourned by the court. On September 21, 2022, the mother filed a motion to amend her pleadings and the father consented. The application was heard on September 27-28, 2022. An oral decision was given on November 16, 2022, and the final written order was issued on January 10, 2023.

[8] Therefore, the interim order remained in place until the final order replaced it. There were no other orders during the six-year period.

[9] In his final decision the application judge, after reviewing all the evidence before him and applying the appropriate legislation, jurisprudence and tests arising therefrom, determined the following:

- it was in the best interests of the child for the child's relocation to Edmundston to remain in place;
- the father be granted more parenting time in an attempt to have the child spend more time with his brothers;
- shared decision-making but if they are unable to agree final decision-making power to the mother;
- the father owed retroactive child support;
- the father is to pay prospective child support and;
- the father is to pay special expenses on a pro-rata basis.

III. Grounds of Appeal

[10] The father submits the application judge erred in law or in principle as follows:

- 1) He shifted the burden of proof to the father despite finding that neither party should bear the burden of proof in the relocation analysis.
- 2) He failed to inquire whether the mother's reasons for relocating in 2016 were supportive of the child's best interests and then he "pieced" together an explanation for the move that the mother had not provided. Also, he made findings that although the relocation separated the child from the father it was in the child's best interest.
- 3) He failed to turn his mind to the importance of keeping siblings together and failed to find special circumstances that would justify separating close-in-age siblings. He further erred regarding the analysis of the child's relationships with other family members into an analysis of the parent's relationships with the other party's family members.
- 4) He erred in finding the mother is the psychological parent as opposed to finding both parents are.

- 5) He erred in fact on multiple grounds including those relating to:
 - a) the child's friendships
 - b) a recent change in residence in the Edmundston area from the child's perspective and how he would be impacted by the relocation
 - c) too much consideration given the child's relationship with the maternal grandparents and not the father's brother and his children
 - d) the parents' participation in schooling
 - e) the father's lack of a parenting plan during covid
 - f) lack of effort in getting the child to school during his parenting time etc.
- 6) He failed to turn his mind to the impact of the relocation regarding the importance of the child's hockey program in Grand Falls and the relationship with his father as his coach. Also, he failed to order the child continue in the Grand Falls hockey program.
- 7) He failed to turn his mind to the father's parenting time during the Christmas break.

The issue regarding the father's parenting time during the Christmas period was resolved by the parties at the outset of the appeal hearing and therefore, the father withdrew the last ground of appeal. A consent order was signed by both parties and their counsel and filed on December 7, 2023.

IV. Standard of Review

[11] It is clear from the jurisprudence of this Court that the standard of review in family law cases allows us to intervene only where there has been a material error, a serious misapprehension of the evidence or an error of law.

V. Analysis

A. *When considering the relocation issue did the application judge place the burden of proof on the father despite finding neither party should bear it?*

[12] The father filed his Application in 2016. The Application contained a request that the court determine whether it was in the best interests of the child to move from Grand Falls to the Edmundston area. Prior to enactment of the *Family Law Act* on March 1, 2021, the relocation of children was determined by undertaking a best interests of the child analysis as delineated in *Gordon v. Goertz*, [1996] 2 S.C.R. 27, [1996] S.C.J. No. 52 (QL). In the new *Act* there is a process that the relocating parent must follow, and the relocating parent has the burden of proving the relocation is in the best interests of the child. In his decision the judge discusses this:

It is important to note that the leading case in 1996 of *Gordon v. Goertz*, which is a Court of - Supreme Court decision, [1996] 2 S.C.R. 27. That case was very pertinent before legislation was modified in this province, but it was the leading case when [C.P.] filed his request for the child to be returned in 2016. Therefore, the landmark case in mobility cases, considering the new legislation framework elaborated in the *Family Law Act*, in case of relocation, there are now some changes. So, in my opinion, as it seems to be the general look for - view from our Court, is that the new provisions on relocation in the *Family Law Act* have im - implemented a new test, and consequently, as other judges have done since, I do not see the necessity to refer to the criteria list in *Gordon*. Although some factors enunciated in *Gordon*, are similar to what is found in the *Family Law Act*, there are still some significant changes that include the following: (a) a child focused definition of rec - of, of relocation, (b) a mandatory process of notifying the non-relocating parent, (c) Burden's of proof applicable in certain circumstances, (d) additional factors specific to relocation cases added to the best interest factors to be considered in deciding relocation cases, (e) consideration of the reasons for relocation, and finally (f) no consideration whether the relocating parent would relocate without the child or not relocate if the child's relocation is prohibited.

[13] He goes on to state:

In *R.V.C v. N.A.G*, 2021 NBQB 139, at para. 110, Justice Bourque of our Court summarized the legislative changes about custody and access that came into effect on March 1st, 2021 in this province as follows, and I quote para. 110 from her decision:

Since the filing of this application, the law regarding custody and access has changed significantly. The recent amendments to the *Divorce Act*, as well as the new *Family Law Act*, both came into effect on March 1st, 2021 and offer a more child centric approach in deciding issues of parenting. The term custody and access order has been replaced with parenting order, which sets out the terms relating to the decision making responsibilities of each parent and provides how parenting time will be divided. As will be seen below, when formulating parenting orders, the new legislat - leg – legislation requires the Court to consider several factors when deciding which type or order is the child’s best interest. The main considerations in deciding what is in the best child’s best interests are his/her physical, emotional, and psychological safety and well-being. Courts are also now required to address issues of family violence when considering the child’s best interest. Finally, the new legislation establishes a framework for determining when one parent will be permitted to relocate with the children.

In the present matter, the parties are not married and now they rely on provisions of the new legislation for the Court to make a parenting order; at least that’s the legislation that’s in place. And, pursuant to the *Family Law Act*, the Court may make a parenting order that provides for the exercise of parenting time, and I refer you to s. 53(1) and s. 54, with respect to the child. Now, in making a parenting order pursuant to this new legislation, the Court must take into consideration only the bests interests of the child, and s. 50(2) g - guides the Court in that analysis [...].

[14] The application judge set out the best interests analysis that is to be undertaken under s. 50(2)(a)-(k) of the *Act* and applied it to the facts before him.

[15] He also considered ss. 50(3) and 50(6) of the *Act*. He returned to s. 62(1) of the *Act* which states:

- | | |
|---|---|
| 62(1) In deciding whether to authorize a relocation of a child, the Court shall, in order to determine what is in the best interests of the child, take into consideration, in addition to the factors referred to in section 50, | 62(1) La Cour appelée à décider si elle autorise le déménagement important d'un enfant tient compte, pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, des facteurs mentionnés à l'article 50 et de ceux qui suivent : |
| (a) the reasons for the relocation, | a) les raisons du déménagement important; |
| (b) the impact of the relocation on the child, | b) son incidence sur l'enfant; |
| (c) the amount of time spent with the child by each person who has parenting time or a pending application for a parenting order and the level of involvement in the child's life of each of those persons, | c) le temps que passe avec l'enfant chaque personne ayant du temps parental ou dont la requête en ordonnance parentale est en cours et le degré d'engagement dans la vie de l'enfant de chacune; |
| (d) whether the person who intends to undertake the relocation of the child complied with any applicable notice requirement under section 60 or under an agreement or order referred to in subsection 60(5), | d) le fait que la personne qui entend procéder au déménagement important de l'enfant s'est conformée ou non, le cas échéant, aux exigences concernant les avis prévues par l'article 60 ou par un accord ou une ordonnance mentionnés au paragraphe 60(5); |
| (e) the existence of an agreement or order that specifies the geographic area in which the child is to reside, | e) l'existence d'un accord ou d'une ordonnance qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider; |
| (f) the reasonableness of the proposal of the person who intends to undertake the relocation of the child to vary the exercise of parenting time, decision-making responsibility or contact, taking into consideration, among other things, the location of the new place of residence and the travel expenses, and | f) le caractère raisonnable du réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts que propose la personne qui entend procéder au déménagement important de l'enfant, compte tenu notamment du nouveau lieu de résidence et des frais de déplacement; |
| (g) whether each person who has parenting time or decision-making responsibility or a | g) le fait que les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités |

pending application for a parenting order has complied with their obligations under this Act or an order or agreement, and the likelihood of future compliance.

décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dont la requête en ordonnance parentale est en cours ont respecté ou non les obligations qui leur incombent au titre de la présente loi, d'une ordonnance ou d'un accord, et la mesure dans laquelle elles sont susceptibles de les respecter dans l'avenir.

[16] In the decision he addressed the burden of proof a party may bear as set out in ss. 63 and 64 of the *Act* :

Now, as previously mentioned to you, too much time has lapsed and the best interests of the child must be the guiding consideration here. So, you know, to say one, one parent or the other has a harder or larger burden, I think would be wrong in these special circumstances. I think it's important that the, the burden on both parents is to show what is the best interests of the child. And, and I say so because the circumstances are so different to a normal relocation application, so very different. I just come right back to the basic, the most governing principle that comes out of this new legislation, i.e., the best interests of the child. And, I can tell you now that, based on my analysis and the result that I've come to, no matter who would have the burden, my – either one of the parents, my conclusions would be the same, and the overwhelming factor is the best interest of [the child]. So, with respect to the factors enumerated in s. 62, I conclude as follows: So, when we look at the reasons for lo – relocation, it is clear, however, that the – in this case, I think – I've gotta start by saying, no detailed explanation was given by the mother as to why she chose to leave in 2016 and bring [the child] with her. However, I do conclude on the evidence that there was no deliberate reason to try to - to try to hinder [C.P.]'s parenting rights.

[17] In the end he granted the relocation. In my view, although the application judge did mention “the burden on both parents is to show what is the best interests of the child” he did not erroneously place the burden on the father to show that the relocation was not in the child's best interests. I would dismiss this ground of appeal.

B. *Did the application judge err in failing to inquire whether the mother's reasons for relocating were supportive of the child's best interests?*

[18] My analysis of this ground of appeal will be dealt with in paragraphs 26 and 27 below.

C. *Did the application judge fail to turn his mind to the importance of keeping siblings together and fail to find special circumstances that would justify separating close-in-age siblings?*

[19] The father submits the judge erred when he did not place enough weight on the relationship of the child with his siblings, twin boys the father has from a previous relationship. The record shows that prior to the separation, the father had limited access to the twins. In his affidavit dated August 26, 2016, he deposed “[t]he weekends that I have my twin boys, [...], was also very special.” In a letter to the mother dated August 11, 2016, it can be deduced that at that time the father's access to the twins took place on alternate weekends. The mother's move in 2016 did not in itself diminish the time the child already spent with his half-brothers. The historical time spent with the twins since his birth and immediately following the relocation was not affected. From the record it is apparent the father's access to the twins eventually changed to shared parenting time. In my opinion the trial judge did not “separate” the child from his half-brothers as alleged by the father. On the contrary, he maintained the time the three boys spent together before the separation. In the final decision it is clear the application judge considered the child's relationship with the twins, the judge stated the following: “As much as possible, the – weekends, try to make them coincide, and all the other relief, coincide as best you can with visits with [the twins]”.

[20] The judge granted majority parenting time to the father during the summer, allowing the child to spend additional time with his half-brothers. The application judge undertook a best interests of the child analysis. He determined the father's parenting time in accordance with the discretionary power he possesses in assessing the evidence presented at the application. I would dismiss this ground of appeal.

D. *Did the application judge err in deciding the mother is the psychological parent as opposed to finding both parents are?*

[21] Although the application judge did not elaborate on the factors which he considered to reach this conclusion, taking into consideration all the evidence presented at the application it is apparent he arrived at the correct decision. In fact, this is what the Supreme Court said in *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3, when McLachlin C.J.C. wrote:

It follows that courts of appeal considering the sufficiency of reasons should read them as a whole, in the context of the evidence, the arguments and the trial, with an appreciation of the purposes or functions for which they are delivered (see *Sheppard*, at paras. 46 and 50; *R. v. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514 (C.A.), at p. 524).

These purposes are fulfilled if the reasons, read in context, show why the judge decided as he or she did. The object is not to show *how* the judge arrived at his or her conclusion, in a “watch me think” fashion. It is rather to show *why* the judge made that decision. The decision of the Ontario Court of Appeal in *Morrissey* predates the decision of this Court establishing a duty to give reasons in *Sheppard*. But the description in *Morrissey* of the object of a trial judge’s reasons is apt. Doherty J.A. in *Morrissey*, at p. 525, puts it this way: “In giving reasons for judgment, the trial judge is attempting to tell the parties what he or she has decided and why he or she made that decision” (emphasis added). What is required is a logical connection between the “what” – the verdict – and the “why” – the basis for the verdict. The foundations of the judge’s decision must be discernable, when looked at in the context of the evidence, the submissions of counsel and the history of how the trial unfolded.

Explaining the “why” and its logical link to the “what” does not require the trial judge to set out every finding or conclusion in the process of arriving at the verdict. Doherty J.A. in *Morrissey*, at p. 525, states:

A trial judge’s reasons cannot be read or analyzed as if they were an instruction to a jury. Instructions

provide a road map to direct lay jurors on their journey toward a verdict. Reasons for judgment are given after a trial judge has reached the end of that journey and explain why he or she arrived at a particular conclusion. They are not intended to be, and should not be read, as a verbalization of the entire process engaged in by the trial judge in reaching a verdict. [Emphasis added; paras. 16-18]

[22] This Court recently addressed the question of the functional and contextual interpretation of reasons given by judges. In *Grondin v. Laforge*, 2023 NBCA 43, [2023] N.B.J. No. 129 (QL), LeBlanc J.A. reiterated that the task of appellate courts is “to determine whether the reasons, read in and as a whole, in light of the issues, explain what the judge decided and why they decided that way in a manner that permits effective appellate review” (para. 27). In this case the reasons for the application judge’s decision taken as a whole are sufficient for this Court to understand why he came to the conclusion that the mother is the psychological parent.

[23] In reviewing all the criteria of the child’s best interests, the application judge delineated several points that enabled him to conclude that the mother is the psychological parent and primary caregiver of the child. Some excerpts from the decision follow:

- Now the evidence is overwhelming that the mother has primary care of [the child] since the separation and has been seeing about his basic needs;
- The mother has seen about doctor’s appointments, school activities, and that type of important developmental meetings for the child;
- The mother has proved to be more attentive to [the child’s] schoolwork and other basic needs such as doctor appointments;
- The mother has been the child’s primary caregiver, before and after the separation; and
- The evidence has convinced me that [the child’s] physical, psychological and emotional safety, security

and well-being, are safeguarded by permitting the mother and the child to remain in Edmundston.

[24] Therefore, the application judge's conclusion that the mother is the psychological parent is sufficiently supported by his findings and I would dismiss this ground of appeal.

E. *Did the judge make palpable and overriding errors which taken together reveal a failure to conduct a well-rounded analysis of how a relocation would impact the child, from the child's perspective?*

[25] The father criticizes the application judge for insufficiently examining the reasons the mother relocated to the Edmundston area in 2016. He raises multiple decisions in his written submission to this effect. However, the jurisprudence referred to by the father deals with requests for relocation in advance of moves (or in the very near future) and not those that have already occurred. Also, most interim orders are generally to be of short duration; the interim order in this case remained in force for six years.

[26] A review of the record reveals the reasons that led to the mother's move in 2016 presently have less bearing on the best interests of the child, who has now spent much of his life in the Edmundston area. The application judge adequately assessed the reasons for the mother's move. Without going into a lengthy analysis of this in his decision, the application judge did address the reason for the mother's move, which he summarized as follows: "Now, we know that the evidence shows that the mother's parents offered her accommodation and support immediately after she moved with [the child] to Edmundston. She would not have had – based on the evidence, she would not have had the same support while living apart from [C.P.] if she had remained in the Grand Falls region".

[27] Contrary to what the father alleges in his written submission, in light of the evidence presented at trial, the application judge concluded "[...] I find that the mother's motivation to relocate was not for the purpose of frustrating the father's parenting time and his relationship with the child [...]".

[28] The factors set out in section 62(1) of the *Act* (and section 16.92 of the *Divorce Act*) are a legislative guide and not an exhaustive list to be taken into consideration when analyzing the issue of relocation.

[29] The Supreme Court in *Barendregt v. Grebliunas*, 2022 SCC 22, [2021] S.C.J. No. 101 (QL), confirms the child’s best interests take precedence over the additional factor “the reason for the significant move” and concluded the following:

That said, the court should avoid casting judgment on a parent’s reasons for moving. A moving parent need not prove the move is justified. And a lack of a compelling reason for the move, in and of itself, should not count against a parent, unless it reflects adversely on a parent’s ability to meet the needs of the child: *Ligate v. Richardson* (1997), 34 O.R. (3d) 423 (C.A.), at p. 434.

Ultimately, the moving parent’s reasons for relocating must not deflect from the focus of relocation applications –they must be considered only to the extent they are relevant to the best interests of the child. [paras. 129-130]

[30] Furthermore, the mother’s move following the separation has not impaired her ability to meet the child’s needs.

[31] In *Gordon v. Goertz*, the Supreme Court stated the following regarding the best interests of the child criterion:

In the end, the importance of the child remaining with the parent to whose custody it has become accustomed in the new location must be weighed against the continuance of full contact with the child’s access parent, its extended family and its community. The ultimate question in every case is this: what is in the best interests of the child in all the circumstances, old as well as new? [para. 50]

[32] Although the father wished to assess the child’s best interests at the time of separation in 2016, when the child was a year-and-a-half old, the judge’s analysis could

not be based on facts that date back more than six years. I would dismiss this ground of appeal.

F. *Did the application judge correctly consider the importance of the child's hockey program in Grand Falls?*

[33] The father submits the application judge did not give sufficient weight to the importance of playing hockey in Grand Falls, and being coached by the father, in the child's life. The father contends the application judge should have implemented a parenting plan in place that would have allowed the child to play hockey in Grand Falls. The mother maintains that neither the father's pleadings nor his oral arguments during the application requested an order that the child be registered for hockey in the Grand Falls region.

[34] A review of the record confirms the father did not request an order that the child be registered for hockey in the Grand Falls region. In *C.M.H. v. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 N.B.R. (2d) 154, this Court stated:

The wife submits the motion judge erred in not considering whether payments by the husband of debt in the wife's name, during the marriage, prevent the husband from relying on the contract. A review of the record indicates estoppel was not pled in the Notice of Motion nor at the hearing of the motion; thus, it cannot be entertained at this level. In *R. v. Langlais*, 2008 NBCA 20, 328 N.B.R. (2d) 201, Larlee J.A. instructs:

Through his third ground for appeal, Mr. Langlais asks us to make a determination on a constitutional issue which was not raised at trial. However, the factual context requires compliance with the general rule "that appellate courts do not allow a question to be raised for the first time on an appeal" (see *R. v. Thibodeau (C.)* (2005), 291 N.B.R. (2d) 162, [2005] N.B.J. No. 346, 2005 NBCA 81, at para. 19, *R. v. Brown*, [1993] 2 S.C.R. 918, [1993] S.C.J. No. 82 (QL), at para. 20, and *R. v. Doan (T.T.)* (2007), 321 N.B.R. (2d) 282, [2007] N.B.J. No. 396, 2007 NBCA 70). [para. 5]

Therefore, this ground cannot be considered. [para. 29]

[35] To override the general rule referred to above, the father must meet three preliminary questions:

- 1) The evidence must be sufficient to decide the issue;
- 2) It must not be a case where the father did not, for strategic reasons, raise the issue at trial; and
- 3) The Court must be convinced that no denial of justice will result if the new issue is not allowed to be considered on appeal.

[36] In the present case there is insufficient evidence to allow the Court to decide the issue. In fact, the Court is devoid of any material fact that would have had to have been analyzed by the application judge had the question been raised. For example: what is the hockey schedule? Is it able to fit into the child's schedule? Is it physically possible for the child to remain in Edmundston and play hockey in Grand Falls on weeknights?

[37] These facts, which are central to the analysis of the determination of the hockey question, simply do not exist in the evidence. In this regard, there would be prejudice if the Court were to allow the hockey issue to be decided without having allowed the mother to provide evidence to support her position.

[38] The application judge rendered a fair and reasonable decision, weighing all the evidence that related to hockey. In fact, the application judge repeatedly raised the father's role in hockey: "[the father] has done an exceptional job regarding [the child], regarding his hockey and other activities when with his father and he should be commended for that" and "However, [the father] has done an extraordinary job regarding sporting events, and in particular, [the child's] involvement with hockey". The fact the application judge did not expressly mention he had weighed the issue of hockey in developing his

parenting plan does not mean that he did not consider it at all and that his decision is erroneous.

[39] Bastarache J. stated in *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014, the trial judge is not required to analyze each piece of evidence and why he or she why he preferred certain criteria to others:

In preparing reasons in custody cases, a trial judge is expected to consider each of these factors in light of the evidence adduced at trial; however, this is not to say that he or she is obligated to discuss every piece of evidence in detail, or at all, when explaining his or her reasons for awarding custody to one person over another. This would indeed be an unreasonable requirement at the end of a 26-day trial. Because of this, trial judges might sometimes appear to stress one factor over another and, in fact, it may be said that this is inevitable in custody cases which are heavily dependant on the particular factual circumstances at issue. This situation does not open the door to a redetermination of the facts by the Court of Appeal. [para. 10]

[40] In *B.J.T. v J.D.*, 2022 SCC 24, [2021] S.C.J. No. 102 (QL), the Supreme Court reiterated the basic principle established in *Van de Perre*, namely that an omission constitutes an error only if:

The leading decision on the appellate standard of review for custody and access decisions is this Court's decision in *Van de Perre*. It provides that such decisions are inherently an exercise of discretion (para. 13). As a result, an appellate court must act with restraint and may only intervene where there has been "a material error, a serious misapprehension of the evidence, or an error in law" (*Hickey*, at para. 12; *Van de Perre*, at para. 11). An omission is only a material error "if it gives rise to the reasoned belief that the trial judge must have forgotten, ignored or misconceived the evidence in a way that affected his conclusion" (*Van de Perre*, at para. 15). [para. 56]

[41] In my view, the application judge, by weighing and balancing all the factors of the child's best interests, devised a parenting plan that places the child in the best possible situation. It allows the father to have adequate parenting time with the child. There is no reason for this Court to intervene.

G. *The judge undertook an analysis based on the best interests of the child*

[42] Although not a ground of appeal, I would like to discuss the overriding principle of the best interests of the child in this case. The application judge conducted an appropriate and complete analysis based exclusively on the child's best interests. Contrary to the father's position, it is apparent after reviewing the application judge's decision, he undertook a fulsome analysis focused on the child's best interests. It is unreasonable to think that the application judge was under an obligation to address all the elements that were presented in evidence during the two-day application hearing, in addition to the numerous affidavits filed in evidence. The application judge utilized his discretion when analyzing the best interests of the child factors to determine the weight to be given to each factor. The Supreme Court has the following to say about best interests of the child analyses in *B.J.T. v J.D.*:

In this legislation, as in others, no priority is given to one factor over the other. The question of which factors are relevant, and what weight should be apportioned to them, is a matter of judicial discretion with regard to the evidence before the court. The evidence that lays the foundation for the factors must first itself undergo a discretionary determination by the judge, regarding its admissibility, credibility, reliability, and weight. Indeed, an assessment of a child's best interests can be conceptualized as requiring layered exercises of judicial discretion, in which the judge at first instance is "in the best position to assess evidence pertaining to the best interests of the child" (*P. (D.) v. S. (C.)*, [1993] 4 S.C.R. 141, at p. 192, per Cory and Iacobucci JJ.). [para. 55]

[43] The role of this Court is not to re-analyze the evidence and substitute its decision for that of the application judge. In *Burns v. University of New Brunswick*, 2018 NBCA 11, [2018] N.B.J. No. 23 (QL), this Court stated:

As we have underscored on numerous occasions, we are not at liberty to intervene on the basis of a different assessment of the weight to be attributed to the various items of evidence and the factors of influence in the decision-making at first instance. Our mandate precludes intervention absent reversible error on the part of the trial judge. The appellant invites us to reweigh the evidence and the factors that bore upon the determination of the key issue at trial. [para. 3]

[44] The father submits the application judge failed to consider certain elements of the evidence. I do not agree. The application judge considered the relevant factors. He was under no obligation to analyze each and every piece of evidence in his decision.

[45] In *B.C. v. M.S.*, 2015 NBCA 46, 438 N.B.R. (2d) 155, this Court wrote:

Therefore, when crafting reasons in custody cases, a trial judge is expected to “consider all relevant factors, but it would be unreasonable to require a judge to discuss every piece of evidence in his or her reasons” (see *B.P. v. A.T.*, at para. 19). In his 30-page decision, the judge clearly gave considerable weight to the factors expressed in *Gordon v. Goertz* and *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3, [1993] S.C.J. No. 112 (QL), in concluding “a material change in circumstances [had] occurred in the manner contemplated in the authorities cited”, and explicitly considered each criterion delineated in the definition in s. 1 of the *Act* in finding “on the totality of the evidence presented, it is in the best interests of the children to live primarily with [the father]”.

Overall, the judge undertook a comprehensive analysis of “the best interests of the child” and provided a thorough, well-reasoned decision for altering custody. There is no merit to this ground of appeal. [paras. 20-21]

[46] The application judge committed no palpable error and no error in his interpretation of the evidence. He took into account all the relevant evidence and he reached conclusions that were fair and reasonable in the circumstances.

VI. Disposition

[47] For the above reasons, I would dismiss the appeal and confirm the application judge's decision. I would order the father to pay costs on appeal of \$2,500.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] C.P., le père, interjette appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi rendue sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, L.N.-B. 2020, ch. 23. Il soutient que le juge saisi de la requête a commis de nombreuses erreurs de droit ainsi que des erreurs mixtes de fait et de droit quand il a débouté le père de sa demande de retour de l'enfant unique du couple à Grand-Sault, au Nouveau-Brunswick, six ans après que A.P., la mère, eut procédé à un déménagement important avec l'enfant dans la région d'Edmundston. Il allègue que le juge saisi de la requête a en outre commis une erreur lorsqu'il a décidé que la mère exercerait le temps de parentage principal, tandis que le père exercerait son temps de parentage une fin de semaine sur deux et pendant plus de la moitié des vacances scolaires, ainsi qu'en prononçant les ordonnances alimentaires qui découlaient de ces arrangements de parentage. Je suis d'avis que rien ne justifie une intervention en appel.

II. Contexte

[2] Les parties ont commencé à cohabiter en décembre 2014 à Grand-Sault dans une maison qu'elles avaient achetée au début de leur relation et où le père continue de vivre. Les parties ne se sont jamais mariées. L'enfant est né en janvier 2015. Ils ont continué à vivre ensemble jusqu'à ce que l'enfant ait environ 19 mois. En juillet 2016, la mère a déménagé avec l'enfant dans la résidence de ses parents située dans la région d'Edmundston. Les grands-parents maternels avaient un appartement au sous-sol qu'ils occupaient et la mère et l'enfant habitaient au rez-de-chaussée. L'enfant est actuellement âgé de neuf ans.

[3] Le père a aussi des jumeaux issus d'une relation antérieure. Les jumeaux ont trois ans de plus que l'enfant en question. Pendant la cohabitation des parties, le père

exerçait son temps de parentage auprès des jumeaux une fin de semaine sur deux. En septembre 2016, une nouvelle ordonnance de garde concernant les jumeaux a été rendue attribuant le temps de parentage partagé au père.

[4] Après la séparation, le père a déposé un avis de requête et un avis de motion. Il sollicitait une ordonnance de parentage partagé par alternance hebdomadaire et, subsidiairement, une ordonnance attributive de garde légale conjointe de l'enfant fixant sa résidence principale auprès de son père avec un accès à la mère. Il demandait également que l'enfant soit ramené à sa garderie à Grand-Sault et, subsidiairement, qu'il soit interdit à la mère de procéder au déménagement important de l'enfant à l'extérieur de la région de Grand-Sault. La motion provisoire a été entendue en septembre 2016.

[5] En octobre 2016, la Cour du Banc du Roi a rendu une décision provisoire confiant la garde physique de l'enfant à la mère et fixant sa résidence dans la région d'Edmundston.

[6] Le père s'est vu attribuer un temps de parentage à exercer à Grand-Sault toutes les fins de semaine pendant les trois premières semaines de chaque mois, puis du lundi au mercredi pendant la dernière semaine, ainsi que du temps de parentage supplémentaire à l'occasion de diverses fêtes et occasions spéciales.

[7] L'audition de la requête a été fixée aux 21 et 22 août 2019, mais a été ajournée par la cour. L'audition de la requête a ensuite été fixée aux 28 et 29 août, mais a été ajournée avec le consentement des deux parties. Puis l'audition de la requête a été fixée aux 18 au 20 février 2020, mais a encore une fois été ajournée avec le consentement des deux parties. L'audience a ensuite été fixée au 28 et 29 avril 2020, mais elle a été ajournée en raison de la pandémie de la COVID-19. L'audience prévue les 20 et 21 juin 2020 a été ajournée par la cour. Le 21 septembre 2022, la mère a déposé une motion en modification de ses plaidoiries et le père y a donné son consentement. La requête a été entendue les 27 et 28 septembre 2022. Une décision orale a été prononcée le 16 novembre 2022 et l'ordonnance définitive a été rendue par écrit le 10 janvier 2023.

[8] Il s'ensuit que l'ordonnance provisoire est restée en vigueur jusqu'à ce que l'ordonnance définitive la remplace. Aucune autre ordonnance n'a été rendue au cours de la période de six ans.

[9] Dans sa décision définitive, le juge saisi de la requête, après avoir examiné tous les éléments de preuve dont il disposait et appliqué la législation, la jurisprudence et les critères pertinents qui en découlent, a jugé :

- que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que son déménagement important à Edmundston soit maintenu;
- que le père se voie attribuer davantage de temps de parentage dans l'espoir que l'enfant passera davantage de temps avec ses frères;
- que les responsabilités décisionnelles soient partagées, le pouvoir final à cet égard revenant à la mère à défaut d'entente des parties;
- que le père soit redevable d'une pension alimentaire rétroactive pour l'enfant;
- que le père doive verser une pension alimentaire pour l'avenir pour l'enfant;
- que le père doive payer les dépenses spéciales au prorata.

III. Moyens d'appel

[10] Le père soutient que le juge saisi de la requête a commis les erreurs de droit ou de principe suivantes :

- 1) Il a transféré le fardeau de la preuve au père bien qu'il ait estimé, dans l'analyse relative au déménagement important, que ni l'une ni l'autre partie ne devait supporter le fardeau de la preuve.
- 2) Il n'a pas cherché à savoir si les raisons invoquées par la mère pour procéder au déménagement important en 2016 favorisaient l'intérêt supérieur de l'enfant, puis il a [TRADUCTION] « cousu de toutes pièces » une explication pour le déménagement que la mère n'avait pas fournie. Il a conclu également que

le déménagement important était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, bien qu'il séparât l'enfant de son père.

- 3) Il ne s'est pas interrogé sur l'importance de garder des frères et sœurs ensemble et n'a pas conclu à l'existence de circonstances spéciales qui justifieraient la séparation de frères d'âge rapproché. Il a en outre commis une erreur pour avoir transformé l'analyse des relations de l'enfant avec d'autres membres de la famille en une analyse des relations du parent avec les membres de la famille de l'autre partie.
- 4) Il a commis une erreur du fait qu'il a conclu que la mère est le parent psychologique, au lieu de conclure que les deux parents le sont.
- 5) Il a commis une erreur de fait pour de multiples raisons, y compris celles relatives :
 - a) aux amitiés de l'enfant;
 - b) au changement récent de résidence dans la région d'Edmundston du point de vue de l'enfant et de l'incidence éventuelle du déménagement important sur lui;
 - c) à la trop grande attention prêtée à la relation de l'enfant avec les grands-parents maternels et non à sa relation avec le frère de son père et ses enfants;
 - d) à la participation des parents à la scolarité;
 - e) au fait que le père n'avait pas de plan de parentage pendant la pandémie de la COVID-19;
 - f) au fait que le père ne s'efforçait pas pour amener l'enfant à l'école pendant son temps de parentage, entre autres choses.
- 6) Il ne s'est pas interrogé sur l'incidence du déménagement important au regard de l'importance du programme de hockey de l'enfant à Grand-Sault et de la relation de l'enfant avec son père en tant que

son entraîneur. Il n'a pas non plus ordonné que l'enfant continue à participer au programme de hockey de Grand-Sault.

- 7) Il ne s'est pas interrogé sur la question du temps de parentage du père pendant les vacances de Noël.

La question du temps de parentage du père pendant la période de Noël a été résolue par les parties au début de l'audition de l'appel et, par conséquent, le père a retiré le dernier moyen d'appel. Une ordonnance par consentement a été signée par les deux parties et leurs avocats et déposée le 7 décembre 2023.

IV. Norme de contrôle

- [11] Il ressort clairement de la jurisprudence de notre Cour qu'en matière familiale la norme de contrôle applicable ne nous permet d'intervenir que s'il y a eu erreur importante, erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou erreur de droit.

V. Analyse

A. *Lors de l'examen de la question du déménagement important, le juge saisi de la requête a-t-il fait peser le fardeau de la preuve sur le père bien qu'il ait estimé que ni l'une ni l'autre partie ne devait le supporter?*

- [12] Le père a déposé sa requête en 2016, requête dans laquelle il demandait à la cour de déterminer s'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de déménager de Grand-Sault à la région d'Edmundston. Avant l'édiction de la *Loi sur le droit de la famille* le 1^{er} mars 2021, la question du déménagement important des enfants était déterminée par une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'arrêt *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27, [1996] A.C.S. n° 52 (QL). La nouvelle *Loi* comporte une procédure que doit suivre le parent qui procède au déménagement important, et il lui incombe de prouver que le déménagement important est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans sa décision, le juge aborde ce point de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Il importe de souligner que l'arrêt-clé prononcé en 1996, *Gordon c. Goertz* – est une décision de la Cour suprême, [1996] 2 R.C.S. 27. Cet arrêt était très pertinent avant que la loi ne soit modifiée dans notre province, mais constituait l'arrêt-clé lorsque [C.P.] a déposé sa requête par laquelle il sollicitait le retour de l'enfant, en 2016. Par conséquent, malgré l'arrêt de principe en matière de liberté d'établissement, le nouveau cadre législatif élaboré dans la *Loi sur le droit de la famille* ayant trait aux déménagements importants a entraîné des changements. Ainsi, à mon avis, et comme cela semble être le point de vue général de notre Cour, les nouvelles dispositions en matière de déménagement important que comporte la *Loi sur le droit de la famille* ont mis en œuvre un nouveau critère et, par conséquent, tout comme d'autres juges l'ont fait depuis, je ne vois pas la nécessité de mentionner la liste des critères énoncés dans l'arrêt *Gordon*. Bien que certains facteurs énoncés dans l'arrêt *Gordon* ressemblent à ceux qui figurent dans la *Loi sur le droit de la famille*, il y a tout de même d'importantes différences, notamment les suivantes : a) la définition de déménagement important est centrée sur l'enfant; b) la loi prévoit un processus obligatoire devant être suivi afin d'aviser le parent qui ne déménage pas; c) la loi précise les fardeaux de la preuve applicables dans certaines situations; d) pour trancher ces affaires, il faut tenir compte de facteurs supplémentaires propres aux affaires de déménagement important, lesquels s'ajoutent aux facteurs relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant; e) il faut examiner les raisons du déménagement important; f) il ne faut pas tenir compte de la question de savoir si le parent qui entend procéder à un déménagement important avec l'enfant le ferait sans celui-ci ou non si une ordonnance interdisait le déménagement important de l'enfant.

[13]

Il poursuit en déclarant :

Dans l'affaire *R.V.C. c. N.A.G.*, 2021 NBBR 139, au par. 110, la juge Bourque, de notre Cour, a résumé dans les termes suivants les modifications législatives en matière de garde et d'accès qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021 dans notre province, et je cite le par. 110 de sa décision :

[TRADUCTION]

Depuis le dépôt de la présente requête, le droit s'appliquant à la garde et à l'accès a changé

considérablement. Les récentes modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, ainsi que la nouvelle *Loi sur le droit de la famille*, sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021 et offrent une démarche beaucoup plus axée sur l'enfant pour trancher les questions de parentage. L'expression ordonnance relative à la garde et à l'accès a été remplacée par ordonnance parentale, qui prévoit les conditions relatives aux responsabilités décisionnelles de chaque parent et la façon dont le temps de parentage sera réparti. Comme nous le verrons ci-dessous, lorsque la Cour est appelée à formuler des ordonnances de parentage, elle est tenue par la nouvelle loi d'examiner plusieurs facteurs afin de déterminer quel type d'ordonnance est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour décider ce qui est dans l'intérêt supérieur d'un enfant, la Cour accorde la priorité à sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques et affectifs. La Cour doit maintenant aussi traiter des questions de violence familiale lorsqu'elle examine l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, la nouvelle loi établit un cadre d'analyse servant à déterminer dans quels cas il sera permis à un parent de déménager avec les enfants.

En l'espèce, les parties ne sont pas mariées, et elles invoquent maintenant les dispositions de la nouvelle loi pour demander à la Cour de rendre une ordonnance de parentage – c'est la législation qui est en vigueur, du moins. En vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, la Cour peut rendre une ordonnance de parentage qui prévoit l'exercice du temps de parentage – et je renvoie au par. 53(1) et à l'art. 54 ayant trait à un enfant. Maintenant, lorsqu'elle rend une ordonnance de parentage en vertu de cette nouvelle loi, la Cour doit tenir compte uniquement de l'intérêt supérieur de l'enfant, et le par. 50(2) l'or – l'oriente dans cette analyse [...]

[14] Le juge saisi de la requête a exposé l'analyse relative à l'intérêt supérieur qui doit être entreprise conformément aux al. 50(2)a) à k) de la *Loi* et l'a appliquée aux faits dont il était saisi.

[15] Il a également examiné les par. 50(3) et 50(6) de la *Loi*. Il est revenu sur le par. 62(1) de la *Loi* qui prévoit ce qui suit :

62(1) In deciding whether to authorize a relocation of a child, the Court shall, in order to determine what is in the best interests of the child, take into consideration, in addition to the factors referred to in section 50,

(a) the reasons for the relocation,

(b) the impact of the relocation on the child,

(c) the amount of time spent with the child by each person who has parenting time or a pending application for a parenting order and the level of involvement in the child's life of each of those persons,

(d) whether the person who intends to undertake the relocation of the child complied with any applicable notice requirement under section 60 or under an agreement or order referred to in subsection 60(5),

(e) the existence of an agreement or order that specifies the geographic area in which the child is to reside,

(f) the reasonableness of the proposal of the person who intends to undertake the relocation of the child to vary the exercise of parenting time, decision-making responsibility or contact, taking into consideration, among other things, the location of the new place of residence and the travel expenses, and

(g) whether each person who has parenting time or decision-making responsibility or a pending application for a parenting order has complied with their obligations under this Act or an order or agreement, and the likelihood of future compliance.

62(1) La Cour appelée à décider si elle autorise le déménagement important d'un enfant tient compte, pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, des facteurs mentionnés à l'article 50 et de ceux qui suivent :

a) les raisons du déménagement important;

b) son incidence sur l'enfant;

c) le temps que passe avec l'enfant chaque personne ayant du temps parental ou dont la requête en ordonnance parentale est en cours et le degré d'engagement dans la vie de l'enfant de chacune;

d) le fait que la personne qui entend procéder au déménagement important de l'enfant s'est conformée ou non, le cas échéant, aux exigences concernant les avis prévues par l'article 60 ou par un accord ou une ordonnance mentionnés au paragraphe 60(5);

e) l'existence d'un accord ou d'une ordonnance qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider;

f) le caractère raisonnable du réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts que propose la personne qui entend procéder au déménagement important de l'enfant, compte tenu notamment du nouveau lieu de résidence et des frais de déplacement;

g) le fait que les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dont la requête en ordonnance parentale est en cours ont respecté ou non les obligations qui leur incombent au titre de la présente

loi, d'une ordonnance ou d'un accord, et la mesure dans laquelle elles sont susceptibles de les respecter dans l'avenir.

[16] Dans sa décision, il a abordé la question du fardeau de la preuve qui incomberait à une partie conformément aux art. 63 et 64 de la *Loi* :

[TRADUCTION]

Maintenant, comme je vous l'ai dit, il s'est écoulé trop de temps et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le critère déterminant en l'espèce. Donc, vous savez, dire que l'un, que l'un ou l'autre des parents a une charge plus lourde ou plus importante serait, à mon avis, une erreur dans ces circonstances particulières. J'estime qu'il importe que le fardeau qui pèse sur les deux parents est de montrer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Et, et je le dis parce que les circonstances sont tellement différentes par rapport à une demande ordinaire de déménagement important, tellement différentes. J'en reviens immédiatement au principe fondamental, le plus déterminant qui découle de cette nouvelle législation, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Et, je peux vous dire maintenant que, compte tenu de mon analyse et du résultat auquel je suis parvenu, peu importe qui supporterait le fardeau, mon – l'un ou l'autre des parents, mes conclusions seraient les mêmes, et le facteur prépondérant est l'intérêt supérieur de [l'enfant]. Ainsi, en ce qui concerne les facteurs énumérés à l'art. 62, je conclus ainsi : donc, lorsque nous examinons les raisons du – du déménagement important, il est clair, cependant, que le – en l'espèce, j'estime – je dois commencer par dire que la mère n'a donné aucune explication détaillée quant à savoir pourquoi elle a choisi de quitter en 2016 et d'emmener [l'enfant] avec elle. Toutefois, je conclus, sur la foi des éléments de preuve, qu'il n'y avait aucune intention délibérée d'essayer – d'essayer d'entraver les droits parentaux de [C.P.].

[17] Au bout du compte, il a fait droit au déménagement important. À mon avis, bien que le juge saisi de la requête ait indiqué que [TRADUCTION] « le fardeau qui pèse sur les deux parents est de montrer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant », il n'a pas fait peser à tort sur le père le fardeau de démontrer que le déménagement important n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Je rejeterais ce moyen d'appel.

B. *Le juge saisi de la requête a-t-il commis une erreur du fait qu'il n'a pas cherché à savoir si les raisons invoquées par la mère pour procéder au déménagement important favorisaient l'intérêt supérieur de l'enfant?*

[18] Je procéderai à l'analyse de ce moyen d'appel aux par. 26 et 27 ci-dessous.

C. *Le juge saisi de la requête a-t-il omis de s'interroger sur l'importance de garder des frères et sœurs ensemble et a-t-il omis de conclure à l'existence de circonstances spéciales qui justifieraient la séparation de frères d'âge rapproché?*

[19] Le père soutient que le juge a commis une erreur pour n'avoir pas accordé suffisamment de poids à la relation de l'enfant avec ses frères, des jumeaux que le père a eus d'une relation antérieure. Il ressort du dossier qu'avant la séparation, le père jouissait d'un accès limité auprès des jumeaux. Dans son affidavit en date du 26 août 2016, il a déclaré : [TRADUCTION] « Les fins de semaine où j'ai mes jumeaux, [...], étaient aussi des moments très spéciaux. » Dans une lettre adressée à la mère en date du 11 août 2016, on peut en déduire qu'à l'époque, le père exerçait son accès auprès des jumeaux une fin de semaine sur deux. Le déménagement de la mère en 2016 n'a pas diminué en tant que tel le temps que l'enfant passait déjà avec ses demi-frères. Le temps passé avec les jumeaux depuis sa naissance et immédiatement après le déménagement important est resté le même. Il ressort du dossier que l'accès du père auprès des jumeaux s'est finalement transformé en temps de parentage partagé. À mon avis, le juge de première instance n'a pas [TRADUCTION] « séparé » l'enfant de ses demi-frères comme le prétend le père. Au contraire, il a maintenu le temps que les trois garçons passaient ensemble avant la séparation. Il est évident que, dans la décision définitive, le juge saisi de la requête a pris en considération la relation de l'enfant avec les jumeaux, ayant déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Autant que faire se peut, les – fins de semaine, essayez de les faire coïncider, et toutes les autres mesures, de les faire coïncider de votre mieux avec les visites avec [les jumeaux] ».

[20] Le juge saisi de la requête a attribué la majorité du temps de parentage au père pendant l'été, permettant à l'enfant de passer davantage de temps avec ses demi-frères.

Il a entrepris une analyse relative à l'intérêt supérieur de l'enfant et a établi le temps de parentage du père conformément au pouvoir discrétionnaire dont il jouit dans l'appréciation des éléments de preuve produits dans le cadre de la requête. Je rejeterais ce moyen d'appel.

D. *Le juge saisi de la requête a-t-il commis une erreur du fait qu'il a décidé que la mère est le parent psychologique, au lieu de conclure que les deux parents le sont?*

[21] Bien que le juge saisi de la requête n'ait pas expliqué les détails des facteurs qu'il a pris en compte pour parvenir à cette conclusion, il est évident qu'il est parvenu à la bonne décision au vu de tous les éléments de preuve produits dans le cadre de la requête. D'ailleurs, c'est en ce sens que la Cour suprême s'est prononcée dans l'arrêt *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3, lorsque la juge en chef McLachlin a écrit :

Par conséquent, lorsqu'un tribunal d'appel examine les motifs pour déterminer s'ils sont suffisants, il doit les considérer globalement, dans le contexte de la preuve présentée, des arguments invoqués et du procès, en tenant compte des buts ou des fonctions de l'expression des motifs (voir *Sheppard*, par. 46 et 50; *R. c. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514 (C.A.), p. 524).

Ces buts seront atteints si les motifs, considérés dans leur contexte, indiquent pourquoi le juge a rendu sa décision. Il ne s'agit pas d'indiquer *comment* le juge est parvenu à sa conclusion, ou d'une invitation à « suivre son raisonnement », mais plutôt de révéler *pourquoi* il a rendu cette décision. La Cour d'appel de l'Ontario a prononcé l'arrêt *Morrissey* avant que notre Cour confirme l'obligation de fournir des motifs dans *Sheppard*. L'arrêt *Morrissey* décrit toutefois bien l'objet des motifs du juge de première instance. Le juge Doherty affirme, à la p. 525 : [TRADUCTION] « En motivant sa décision, le juge de première instance essaie de faire comprendre aux parties le résultat et le pourquoi de sa décision » (je souligne). L'essentiel est d'établir un lien logique entre le « résultat » — le verdict — et le « pourquoi » — le fondement du verdict. Il doit être possible de discerner les raisons qui

fondent la décision du juge, dans le contexte de la preuve présentée, des observations des avocats et du déroulement du procès.

Le juge peut expliquer le « pourquoi » de sa décision et son lien logique avec son « résultat » sans nécessairement énoncer chacune des constatations ou conclusions qui l'ont amené au verdict. Pour reprendre les propos tenus par le juge Doherty à la p. 525 de l'arrêt *Morrissey* :

[TRADUCTION] Les motifs d'un juge de première instance ne sauraient être considérés ni analysés comme s'il s'agissait d'instructions au jury. Les instructions au jury indiquent à des non-juristes le chemin à suivre pour parvenir à un verdict. Les motifs d'un jugement sont exprimés une fois le juge de première instance parvenu à la fin de ce cheminement et expliquent pourquoi il est arrivé à telle ou telle conclusion. Ils ne sont pas censés et ne doivent pas être interprétés comme l'énonciation de chacune des étapes du processus que le juge a suivi pour parvenir à un verdict. [Je souligne.] [par. 16 à 18].

[22] Notre Cour s'est récemment penchée sur la question de l'interprétation fonctionnelle et contextuelle des motifs donnés par les juges. Dans l'arrêt *Grondin c. Laforge*, 2023 NBCA 43, [2023] A.N.-B. n° 129 (QL), la juge LeBlanc a réitéré que la tâche des juridictions d'appel « consiste à rechercher si les motifs, situés dans leur contexte et pris dans leur ensemble, à la lumière des questions en litige, expliquent ce qu'a décidé le juge et les raisons pour lesquelles il l'a fait, d'une façon qui permet un examen efficace en appel » (par. 27). En l'espèce, les motifs de la décision du juge saisi de la requête, pris dans leur ensemble, permettent à notre Cour de comprendre pourquoi il est parvenu à la conclusion que la mère est le parent psychologique.

[23] En examinant tous les critères de l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge saisi de la requête a énuméré plusieurs points qui lui ont permis de conclure que la mère est le parent psychologique et la principale pourvoyeuse de soins à l'enfant. Voici quelques extraits de la décision :

[TRADUCTION]

- Or, la preuve est accablante que la mère est la principale pourvoyeuse de soins à [l'enfant] depuis la séparation et qu'elle voit à ses besoins essentiels;
- La mère s'est occupée des rendez-vous chez le médecin, des activités scolaires et de ce type de rencontres importantes concernant le développement de l'enfant;
- La mère s'est montrée plus attentive au travail scolaire [de l'enfant] et à d'autres besoins essentiels tels que les rendez-vous chez le médecin;
- La mère a été la principale pourvoyeuse de soins à l'enfant, avant et après la séparation;
- La preuve m'a convaincu que la sécurité et le bien-être physiques, psychologiques et affectifs [de l'enfant] sont sauvegardés en permettant à la mère et à l'enfant de demeurer à Edmundston.

[24] Dès lors, la conclusion du juge saisi de la requête selon laquelle la mère est le parent psychologique est suffisamment étayée par ses constatations, et je rejeterais ce moyen d'appel.

E. *Le juge a-t-il commis des erreurs manifestes et dominantes qui, prises dans leur ensemble, révèlent une omission de procéder à une analyse complète de l'incidence que le déménagement important aurait sur l'enfant, du point de vue de ce dernier?*

[25] Le père reproche au juge saisi de la requête de ne pas avoir suffisamment examiné les raisons pour lesquelles la mère a déménagé dans la région d'Edmundston en 2016. Il invoque à cet effet plusieurs décisions dans son mémoire. Toutefois, la jurisprudence à laquelle renvoie le père traite de demandes de déménagement important présentées avant le déménagement (ou dans un avenir très proche), et non de déménagements importants qui ont déjà eu lieu. En outre, la plupart des ordonnances provisoires sont généralement destinées à être de courte durée; en l'espèce, l'ordonnance provisoire est restée en vigueur pendant six ans.

[26] L'examen du dossier révèle que les raisons qui ont mené au déménagement de la mère en 2016 ont actuellement moins de pertinence au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui a maintenant passé la majeure partie de sa vie dans la région d'Edmundston. Le juge saisi de la requête a apprécié comme il se devait les raisons du déménagement de la mère. Sans en faire une longue analyse dans sa décision, le juge saisi de la requête s'est penché sur la raison du déménagement de la mère, raison qu'il a résumée ainsi : [TRADUCTION] « Maintenant, nous savons que la preuve montre que les parents de la mère lui ont offert un logement et du soutien immédiatement après son déménagement avec [l'enfant] à Edmundston. Elle n'aurait pas eu – au vu de la preuve, elle n'aurait pas eu le même soutien en vivant séparément de [C.P.] si elle était restée dans la région de Grand-Sault. »

[27] Contrairement à ce qu'allègue le père dans son mémoire, à la lumière des éléments de preuve produits au procès, le juge saisi de la requête a dégagé la conclusion suivante : [TRADUCTION] « [...] J'estime que la motivation de la mère pour procéder au déménagement important ne visait pas à entraver le temps de parentage du père et sa relation avec l'enfant [...] ».

[28] Les facteurs énoncés au par. 62(1) de la *Loi* (et à l'art. 16.92 de la *Loi sur le divorce*) constituent un guide législatif et non une liste exhaustive à prendre en considération dans le cadre de l'analyse de la question du déménagement important.

[29] Dans *Barendregt c. Grebliunas*, 2022 CSC 22, [2021] A.C.S. n° 101 (QL), la Cour suprême confirme que l'intérêt supérieur de l'enfant l'emporte sur le facteur supplémentaire que sont « les raisons qui motivent un déménagement [important] » et conclut ainsi :

Cela dit, le tribunal doit éviter de porter un jugement sur les raisons qui motivent un parent à déménager. Ce dernier n'a pas à prouver que son déménagement est justifié. Et le fait qu'il n'existe pas de raison impérieuse pour le justifier ne devrait pas, en soi, jouer contre le parent, à moins que cela nuise à sa capacité à répondre aux besoins de l'enfant :

Ligate c. Richardson (1997), 34 O.R. (3d) 423 (C.A.), p. 434.

En fin de compte, les raisons qui motivent le parent à déménager ne devraient pas détourner l'attention de ce sur quoi est censé porter l'examen de la demande relative au déménagement. Ces raisons ne devraient entrer en ligne de compte que dans la mesure où elles sont pertinentes pour déterminer l'intérêt de l'enfant. [par. 129 et 130]

[30] En outre, le déménagement de la mère après la séparation n'a pas entravé sa capacité à répondre aux besoins de l'enfant.

[31] Dans l'arrêt *Gordon c. Goertz*, la Cour suprême a déclaré ce qui suit concernant le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant :

En définitive, il faut peser l'importance pour l'enfant de demeurer avec le parent à la garde duquel il s'est habitué dans le nouveau lieu de résidence, par rapport au maintien d'un contact absolu avec le parent ayant un droit d'accès, la famille élargie de l'enfant et son milieu. La question fondamentale dans chaque cas est celle-ci : quel est l'intérêt de l'enfant étant donné toutes les circonstances, les nouvelles comme les anciennes? [par. 50]

[32] Bien que le père ait souhaité apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de la séparation en 2016, alors que l'enfant avait un an et demi, l'analyse du juge ne pouvait se fonder sur des faits remontant à plus de six ans. Je rejeterais ce moyen d'appel.

F. *Le juge saisi de la requête a-t-il correctement apprécié l'importance du programme de hockey de l'enfant à Grand-Sault?*

[33] Le père soutient que le juge saisi de la requête n'a pas accordé suffisamment de poids à l'importance, dans la vie de l'enfant, pour celui-ci de jouer au hockey à Grand-Sault et d'avoir son père pour entraîneur. Le père fait valoir que le juge saisi de la requête aurait dû mettre en œuvre un plan de parentage qui aurait permis à l'enfant de jouer

au hockey à Grand-Sault. La mère soutient que ni dans ses plaidoiries ni dans son mémoire présenté dans le cadre de la requête le père n'a sollicité une ordonnance portant que l'enfant soit inscrit au hockey dans la région de Grand-Sault.

[34] L'examen du dossier confirme que le père n'a pas sollicité d'ordonnance portant que l'enfant soit inscrit au hockey dans la région de Grand-Sault. Dans l'arrêt *C.M.H. c. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 R.N.-B. (2^e) 154, notre Cour a déclaré ce qui suit :

L'épouse soutient que le juge saisi de la motion a commis une erreur en n'examinant pas si l'époux, du fait qu'il avait acquitté au cours du mariage des dettes qu'elle avait contractées, était empêché d'invoquer le contrat. Il se dégage du dossier que la préclusion n'a été plaidée ni dans l'avis de motion, ni lors de l'audition de la motion; l'argument de préclusion ne peut donc être entendu en appel. Dans *Langlais c. R.*, 2008 NBCA 20, 328 R.N.-B. (2^e) 201, la juge d'appel Larlee rappelle la règle applicable :

Par son troisième moyen d'appel, M. Langlais nous demande de trancher une question constitutionnelle qui n'a pas été soulevée au procès. Or, le contexte factuel appelle au respect de la règle générale « portant que les cours d'appel ne permettent pas qu'une question soit soulevée pour la première fois en appel » (voir *R. c. Thibodeau (C.)* (2005), 291 R.N.-B. (2^e) 162, [2005] A.N.-B. n^o 346, 2005 NBCA 81, au par. 19, *R. c. Brown*, [1993] 2 R.C.S. 918, [1993] A.C.S. n^o 82 (QL), au par. 20, et *R. c. Doan (T.T.)* (2007), 321 R.N.-B. (2^e) 282, [2007] A.N.-B. n^o 396, 2007 NBCA 70.) [Par. 5]

Notre Cour ne peut donc se pencher sur ce moyen. [par. 29]

[35] Pour déroger à la règle générale susmentionnée, le père doit répondre à trois questions préliminaires :

- 1) Les éléments de preuve doivent être suffisants pour trancher la question;

- 2) Il ne doit pas s'agir d'un cas où le père n'a pas, pour des raisons d'ordre stratégique, soulevé la question en première instance;
- 3) La Cour doit être convaincue qu'il n'en résulterait pas de déni de justice s'il n'est pas permis que la nouvelle question soit examinée en appel.

[36] En l'espèce, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à la Cour de trancher la question. En fait, la Cour ne dispose d'aucun fait important que le juge saisi de la requête aurait dû analyser si la question avait été soulevée. Par exemple : quel est le calendrier de hockey? Est-il possible de l'intégrer à l'horaire de l'enfant? Est-il physiquement possible pour l'enfant de demeurer à Edmundston et de jouer au hockey à Grand-Sault les soirs de semaine?

[37] Ces faits, qui sont au cœur de l'analyse de la détermination de la question du hockey, n'existent tout simplement pas dans les éléments de preuve. À cet égard, il en résulterait un préjudice si la Cour devait permettre que la question du hockey soit tranchée sans avoir permis à la mère de fournir des éléments de preuve à l'appui de sa position.

[38] Le juge saisi de la requête a rendu une décision juste et raisonnable et a soupesé tous les éléments de preuve relatifs au hockey. En fait, le juge saisi de la requête a relevé à plusieurs reprises le rôle du père en matière de hockey : [TRADUCTION] « [Le père] a fait un travail exceptionnel en ce qui concerne [l'enfant], en ce qui concerne son hockey et d'autres activités qu'il pratique lorsqu'il est avec son père, et il devrait être félicité pour cela », et [TRADUCTION] « [c]ependant, [le père] a fait un travail extraordinaire en ce qui concerne les activités sportives et, en particulier, la participation [de l'enfant] au hockey ». Le fait que le juge saisi de la requête n'ait pas expressément mentionné qu'il avait soupesé la question du hockey en élaborant son plan de parentage ne signifie pas qu'il ne l'a pas du tout prise en considération et que sa décision est entachée d'erreur.

[39] Dans l'arrêt *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014, le juge Bastarache a déclaré que le juge de première instance n'est pas tenu d'analyser chaque élément de preuve et d'expliquer pourquoi il a préféré certains critères à d'autres :

Lorsqu'il élabore les motifs de sa décision dans une affaire de garde, le juge est censé prendre en considération chacun de ces facteurs à la lumière de la preuve soumise; cependant, cela ne signifie pas qu'il est tenu d'analyser chaque élément de preuve ou d'analyser chacun en détail lorsqu'il explique les raisons d'accorder la garde à une personne plutôt qu'à une autre. Une telle exigence serait à vrai dire déraisonnable après un procès de 26 jours. C'est pourquoi les juges peuvent parfois sembler privilégier un facteur parmi d'autres et, en fait, cela paraît inévitable dans les affaires de garde car elles dépendent fortement des circonstances factuelles particulières. Cette situation n'ouvre pas la voie à une nouvelle appréciation des faits par la Cour d'appel. [par. 10]

[40] Dans l'arrêt *B.J.T. c. J.D.*, 2022 CSC 24, [2021] A.C.S. n° 102 (QL), la Cour suprême a réitéré le principe de base établi dans l'arrêt *Van de Perre*, à savoir qu'une omission ne constitue une erreur que dans le cas suivant :

L'arrêt de principe sur la norme de contrôle en appel de décisions en matière de garde et d'accès a été rendu par la Cour dans l'affaire *Van de Perre*. Il énonce que de telles décisions sont intrinsèquement discrétionnaires (par. 13). En conséquence, un tribunal d'appel doit agir avec retenue et ne peut intervenir que s'il y a eu « une erreur importante, une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou une erreur de droit » (*Hickey*, par. 12; *Van de Perre*, par. 11). Une omission ne constitue une erreur importante que « si elle donne lieu à la conviction rationnelle que le juge de première instance doit avoir oublié, négligé d'examiner ou mal interprété la preuve de telle manière que sa conclusion en a été affectée » (*Van de Perre*, par. 15). [par. 56]

[41] À mon avis, le juge saisi de la requête, en soupesant et en mettant en balance tous les facteurs de l'intérêt supérieur de l'enfant, a élaboré un plan de parentage qui place l'enfant dans la meilleure situation possible. Il permet au père d'avoir un temps de parentage convenable avec l'enfant. Il n'y a pas lieu que notre Cour intervienne.

G. *Le juge a entrepris une analyse fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant*

[42] Bien qu'il ne s'agisse pas d'un moyen d'appel, j'aimerais traiter du principe prépondérant de l'intérêt supérieur de l'enfant en l'espèce. Le juge saisi de la requête a entrepris une analyse appropriée et complète fondée exclusivement sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Contrairement à la position adoptée par le père, après examen de la décision du juge saisi de la requête, il est évident qu'il a entrepris une analyse approfondie axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est déraisonnable de penser qu'en sus des nombreux affidavits déposés en preuve, le juge saisi de la requête avait l'obligation de traiter de tous les éléments qui ont été versés en preuve pendant les deux jours d'audition de la requête. Le juge saisi de la requête a exercé son pouvoir discrétionnaire dans son analyse des facteurs touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant afin de déterminer le poids à accorder à chacun de ces facteurs. La Cour suprême a dit ce qui suit au sujet de l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'arrêt *B.J.T. c. J.D.* :

Dans cette loi, comme dans d'autres, aucune priorité n'est donnée à un facteur par rapport à un autre. La question de savoir quels facteurs sont pertinents et quel poids devrait leur être accordé relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal en ce qui concerne la preuve dont il est saisi. La preuve qui établit la base des facteurs doit elle-même faire l'objet d'une décision judiciaire discrétionnaire, en ce qui a trait à son admissibilité, à sa crédibilité, à sa fiabilité et son poids. De fait, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant peut être conceptualisée comme requérant une succession d'exercices du pouvoir discrétionnaire judiciaire, où le tribunal de première instance est « le mieux placé pour évaluer la preuve relative à l'intérêt de l'enfant » (*P. (D.) c. S. (C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141, p. 192, les juges Cory et Iacobucci). [par. 55]

[43] Le rôle de notre Cour n'est pas d'analyser de nouveau les éléments de preuve et de substituer sa décision à celle du juge saisi de la requête. Voici ce que notre Cour a déclaré dans l'arrêt *Burns c. University of New Brunswick*, 2018 NBCA 11, [2018] A.N.-B. n° 23 (QL) :

Comme nous l'avons souligné à maintes reprises, il n'est pas loisible à notre Cour d'intervenir sur le fondement d'une appréciation différente de la force probante des divers éléments de preuve et des facteurs qui ont influé sur la décision de première instance. Notre mandat nous permet seulement d'intervenir si la juge du procès a commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision. L'appelant nous demande d'apprécier de nouveau la preuve ainsi que les facteurs qui ont influé sur la décision prise relativement à la question-clé au procès. [par. 3]

[44] Le père prétend que le juge saisi de la requête a omis de tenir compte de certains éléments de preuve. Je ne souscris pas à sa prétention. Le juge saisi de la requête a tenu compte des facteurs pertinents. Il n'était pas tenu d'analyser chaque élément de preuve dans sa décision.

[45] Dans l'arrêt *B.C. c. M.S.*, 2015 NBCA 46, 438 R.N.-B. (2^e) 155, notre Cour a écrit :

Ainsi, lorsqu'il élabore ses motifs dans une affaire de garde, le juge de première instance est censé « prendre en considération tous les facteurs pertinents, mais [il] serait déraisonnable d'exiger que le juge analyse chaque élément de preuve dans ses motifs » (*B.P. c. A.T.*, par. 19). Il ressort de son prononcé de trente pages que le juge a certainement accordé un poids considérable aux facteurs des arrêts *Gordon c. Goertz* et *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, [1993] S.C.J. No. 113 (QL), pour conclure qu'il s'était [TRADUCTION] « produit un changement de situation important, de l'ordre de celui qu'envisage la jurisprudence précitée », et qu'il s'est arrêté expressément à chacun des critères de la définition donnée à l'article premier de la *Loi sur les services à la famille* pour statuer sur la garde : [TRADUCTION] « [V]u la totalité de la preuve présentée, il est dans l'intérêt supérieur des enfants de vivre principalement avec [leur père] ».

Dans l'ensemble, le juge a effectué une analyse d'ensemble de l'« intérêt supérieur de l'enfant » et a justifié par une décision approfondie, solidement motivée, la modification de la garde. Ce moyen d'appel est sans fondement. [par. 20 et 21]

[46] Le juge saisi de la requête n'a pas commis d'erreur manifeste ni d'erreur dans son interprétation des éléments de preuve. Il a pris en compte tous les éléments de preuve pertinents et a dégagé des conclusions justes et raisonnables au vu des circonstances.

VI. Dispositif

[47] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter l'appel et de confirmer la décision du juge saisi de la requête. Je condamnerais le père aux dépens afférents à l'appel, que je fixe à 2 500 \$.